



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-11-13**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Le Menhir  
57, Rue de Vauréal. 95000 Cergy**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : Il ne précise pas les modalités concrètes d'exercices des droits et libertés individuels énoncés à l'article L311-3 du CASF. En effet, le règlement de fonctionnement ne fait qu'énumérer ces droits et libertés sans en préciser comment ils seront concrètement exercés au sein de l'établissement. Aussi, l'établissement contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF.
E2	La mission constate que le projet d'établissement (2015-2020) transmis par l'EHPAD est échu depuis 3 ans, à la date du contrôle. Aussi, la mission statue qu'en l'espèce, l'EHPAD ne dispose daucun projet d'établissement. De ce fait, en ne disposant pas d'un projet d'établissement, l'EHPAD contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.
E3	A la lecture de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate que le règlement intérieur du CVS de l'établissement prévoit que le représentant de l'organisme gestionnaire est le directeur de l'établissement. La mission informe l'établissement que le directeur de l'établissement est un membre du CVS siégeant avec une voix consultative (article D311-9 du CASF). Or, le représentant de l'organisme gestionnaire est un membre du CVS qui siège avec une voix délibérative. Ainsi, le directeur de l'établissement, notamment parce qu'il est dans l'incapacité de de pouvoir délibérer, ne peut être un représentant de l'organisme gestionnaire au CVS, parce que ce dernier a la capacité de délibérer. De ce qui précède, la mission statue que la composition des membres de droit du CVS est non-conforme aux articles D311-5 et D311-9 du CASF en cela que le directeur est présenté dans le règlement intérieur du CVS comme représentant de l'organisme gestionnaire.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E5	La mission constate un manque de ■ ETP dans l'équipe des IDE et de ■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec ■ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge sécurisée et de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, D312-155-0, II du CASF ainsi qu'à l'objectif 2, action 1 de son CPOM 2019-2023 en cours.
E6	La mission constate qu'aucun des ■ médecins traitants intervenant à titre libéral au sein de l'établissement, n'a conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission remarque que l'établissement ne dispose d'aucun IDEC à la date du contrôle. Toutefois, l'établissement fait savoir à la mission que : « Conscient de la nécessité de coordination des soins en son sein, la résidence recherche activement un cadre de santé. De profil cadre infirmier, les candidats sont par définition assez peu nombreux et disposent d'un préavis de 3 mois dans la majorité des cas. Ainsi si nous avions recruté par deux fois des cadres de santé, ceux-ci ne se sont finalement pas présentés, relançant de facto le process de recrutement. La résidence se trouve actuellement en discussion avec un candidat disposé à intégrer l'établissement fin novembre ». De plus, à titre de preuve probante, l'établissement transmet une promesse d'embauche, datée et signée par les deux parties. Aussi, la mission note que l'établissement disposera prochainement d'un cadre de santé.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Menhir, géré par ACPPA a été réalisé le 13 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.